Newsletter - Actualia Pensions complémentaires 2022

Ces dernières années, Nexyan vous a toujours tenu au courant de la législation nouvelle ou imminente, de la jurisprudence récente et des tendances ou sujets brûlants dans le monde des pensions en vous invitant à notre séminaire "Actualia Pensions complémentaires".

Nous avançons encore un peu la date de notre séminaire, vous pouvez vous attendre à une invitation de notre part au cours du printemps si tout va bien. **Notez déjà la date du 21 avril 2023!**

Entretemps, nous continuons à vous informer via une version spéciale de notre **News flash** reprenant les **différents sujets d'actualité de l'année écoulée**:

- État des lieux sur l'harmonisation des régimes de pension des ouvriers et des employés : c'est au tour des secteurs.
- Modifications attendues de la loi sur les pensions complémentaires
- SFDR et normes techniques réglementaires
- Jurisprudence - Arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2022
- L'invasion de l'Ukraine et ses conséquences sur le financement des plans de pension.
- Avis de la Commission des Pensions Complémentaires concernant la simplification administrative
- Développement de DB2P et son utilisation
- Des nouvelles de la FSMA

État des lieux sur l'harmonisation des régimes de pension des ouvriers et des employés : c'est au tour des secteurs.

Selon la loi du 5 mai 2014, à partir du 1er janvier 2025, il ne pourrait plus y avoir de différence de traitement en matière de retraite complémentaire entre les ouvriers et les employés dans une situation similaire. La loi du 12 décembre 2021 (mise en œuvre de l'accord intersectoriel) a reporté cette échéance initiale au 1er janvier 2030.

La LPC indique que l'harmonisation des régimes de pension complémentaire doit se faire en premier lieu au niveau sectoriel. Les (sous-)commissions paritaires doivent définir dans des protocoles d'accord comment elles mettront fin aux différences entre les ouvriers et les employés ce qui concerne le deuxième pilier. Ces accords doivent ensuite être convertis en une ou plusieurs conventions collectives avant le 1er janvier 2027 . Pour parvenir à l'harmonisation des pensions complémentaires d'ici le 1er janvier 2030 dans les secteurs et les entreprises où cela est nécessaire, la CCT n° 158 stipule que pour chaque période de l'API entre 2023 et 2028, au moins 0,1 point de pourcentage de la marge salariale sera utilisé à cette fin.

A la demande de la CNT, Sigedis a analysé l'état des lieux des secteurs concernés en mars 2022. Vous trouverez de plus amples informations dans le rapport thématique de mars 2022 sur PensionStat.be. Sigedis y dresse une carte de la situation des ouvriers et employés dans chaque CP concerné. Sur la base de cette analyse, ils examinent combien il en coûterait pour offrir à tous les employés/ouvriers une pension complémentaire au moins aussi élevée que la pension complémentaire sectorielle des employés/ouvriers.

Le Conseil national du travail (CNT) rend compte de l'évolution des secteurs dans son rapport bisannuel n° 127 du 28 juin 2022. La CNT note que, même après le report des délais, les secteurs prennent des mesures pour parvenir à l'harmonisation des pensions complémentaires entre ouvriers et employés.

Mais le rapport montre aussi que l'exercice n'est pas toujours évident pour les secteurs, car les commissions paritaires des ouvriers et employés ne reflètent pas toujours la symétrie. Dans ce contexte, les partenaires sociaux de la CP200 ont demandé au CNT, le 9 juin 2022, de définir dans un avis des principes généraux et une méthode de travail uniforme pour délimiter correctement une convention collective d'harmonisation dans les situations où il y a plusieurs activités commerciales. Cela renforcera la capacité des secteurs à progresser dans l'harmonisation des pensions complémentaires des ouvriers et des employés.

Enfin, dans son rapport, le CNT fait référence aux résultats positifs des (sous-)comités mixtes qui ont déjà signé des protocoles d'accord, qui peuvent servir d'inspiration à d'autres secteurs.

En attendant, il est important que vous n'attendiez pas les secteurs et que vous commenciez déjà, en tant qu'entreprise, à identifier les problèmes potentiels de discrimination et à élaborer un plan d'action.

Modifications attendues de la loi sur les pensions complémentaires

Le 24 juin 2022, le Conseil des ministres a approuvé un avant-projet de loi visant à renforcer la transparence dans le cadre du deuxième pilier de pension. Plutôt que d'opter pour une loi autonome, le législateur souhaite modifier les différentes lois sociales existantes en matière de pensions complémentaires, telles que la loi sur les pensions complémentaires (LPC), la loi sur les pensions complémentaires des indépendants (LPCI), la loi sur les pensions complémentaires pour dirigeants d'entreprise indépendants (LPCDE), etc., ainsi que la loi IRP et la loi Sigedis. Après avoir reçu l'avis du Conseil d'Etat, le projet de loi a récemment été déposé à la Chambre des représentants.

Le projet de loi poursuit plusieurs objectifs :

- D'une part, elle veut rendre les obligations d'information déjà applicables aujourd'hui aux institutions de retraite professionnelle (sur la base de la loi sur les IRP) également applicables aux compagnies d'assurance, dans une perspective de "*level playing field" ;*
- D'autre part, le projet de loi vise à renforcer la confiance dans le deuxième pilier. En effet, des recherches ont montré que la confiance des citoyens, en particulier des jeunes, dans le deuxième pilier de pension est au plus bas. Le législateur espère renforcer cette confiance par une information transparente et de qualité.
- Enfin, le projet de loi vise une simplification administrative et souhaite donner un rôle plus important à l'asbl Sigedis et à MyPension.be.

Concrètement, qu'est-ce que cela signifie pour votre régime de pension complémentaire ?

(i) Le relevé des droits à retraite

Il y aura un changement important dans la fiche de pension, qui sera appelée "relevé des droits à retraite". L'objectif est qu'à partir du 1er janvier 2024, Sigedis établisse un relevé des droits à retraite uniforme pour chaque affiliation et le mette à la disposition des affiliés via www.mypension.be ou via l'e-box. Sigedis fournira également gratuitement le relevé des droits à retraite à l'organisme de

pension, afin que ce dernier puisse toujours le fournir aux affiliés actifs qui n'ont pas encore enregistré leur adresse e-mail sur mypension.be ou activé leur l'e-box. Il y aura également des changements en termes de contenu. Un changement important concerne la prestation attendue. Dans le cas où des scénarios économiques ont une incidence sur la prestation attendue, les projections seront basées sur un scénario le plus réaliste, un scénario favorable et un scénario défavorable. De plus, les projections seront faites sur la base de l'âge légal de la retraite de la personne, plutôt que de l'âge normal de la retraite tel que stipulé dans le règlement.

(ii) Obligations d'information

Le projet de loi impose à l'organisme de pension de mettre à la disposition des futurs affiliés des informations sur l'engagement de pension avant leur affiliation ou, en cas d'affiliation automatique, au moment de l'affiliation, telles que la nature de l'engagement de pension, les options dont dispose l'affilié, y compris les options d'investissement, si et de quelle manière les facteurs ESG sont pris en considération, etc. La FSMA est invitée à élaborer un modèle de présentation standard à cette fin.

Des informations supplémentaires dans le cadre de l'engagement de pension doivent également être mises à la disposition des affiliés actuels et des rentiers. Pour les informations descriptives, l'organisme de pension est libre de choisir la forme. Plus tard, ces informations pourront même être mises à disposition via www.mypension.be. D'autres informations périodiques devront être ajoutées au rapport de transparence, qui devra dorénavant être mis à la disposition des affiliés de manière proactive.

(iii) Simplification administrative

En particulier, la procédure de versement de la prestation de pension sera simplifiée. Alors qu'actuellement, l'organisateur et l'organisme de pension ont tous deux des obligations d'information en cas de retraite, à l'avenir, ces obligations incomberont uniquement à l'organisme de pension. Ce faisant, l'organisme de pension pourra dans la plupart des cas se fier à la communication qu'elle reçoit de Sigedis concernant la retraite légale de l'affilié. Si tel n'est pas le cas, le projet de loi prévoit un délai précis dans lequel l'affilié doit recevoir les informations nécessaires.

Enfin, un certain nombre d'obligations d'information envers la FSMA disparaîtront lorsque celle-ci peut trouver toutes les informations nécessaires via la base de données des pensions complémentaires.

L'entrée en vigueur de cette loi serait échelonnée, certaines dispositions entrant en vigueur le 1er janvier 2023 (dispositions générales), d'autres le 1er janvier 2024 (comme, par exemple, le relevé des droits à la retraite) et d'autres encore le 1er janvier 2025 (comme les nouvelles obligations d'information).

Notez qu'il s'agit actuellement d'un projet de loi, qui doit encore parcourir toute la procédure législative. Certaines choses peuvent donc encore changer. Nous ne manquerons pas de vous tenir informé à l'occasion d'un prochain flash d'information.

SFDR et normes techniques réglementaires

Les fonds de pension sont des " acteurs des marchés financiers " au vu du Règlement de l'UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services

financiers (dit " SFDR ") et au vu du Règlement de l'UE 2020/852 visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement de l'UE 2019/2088 (dit " Taxonomy Regulation "). Sur base de ces règlements, les fonds de pension ont des obligations d'information très étendues, tant au niveau de l'entité (le fonds de pension lui-même) qu'au niveau du produit financier. Le SFDR définit non seulement les investissements sous-jacents comme des produits financiers, mais aussi le plan de pension lui-même, ce qui entraîne de nombreuses questions et ambiguïtés. Le fonds de pension doit publier certaines informations relatives à sa politique de durabilité sur son site web, et ce tant au niveau du fonds de pension lui-même qu'au niveau du produit financier. Il s'agit, d'une part, de savoir comment le fonds de pension intègre les risques liés à la durabilité dans ses décisions d'investissement(art. 3 et 6 RFD) et, d'autre part, si le fonds de pension tient compte des principales incidences négatives de ses investissements sur les facteurs de durabilité (art. 4 et 7 RFD). Si le fonds de pension ne dispose pas d'un site web (ce qui est le cas de la plupart des fonds de pension en Belgique), ces informations peuvent également être rendues publiques via le SIP et/ou le rapport de transparence. Il y a également des obligations d'information envers les futurs affiliés et des informations supplémentaires qui doivent être incluses dans le rapport annuel du conseil d'administration. Le règlement délégué de l'UE 2022/1288 du 6 avril 2022 contient les normes techniques réglementaires (RTS) qui doivent être respectées lors de la mise à disposition des informations requises. Les RTS visent à assurer une information uniforme par les acteurs des marchés financiers en imposant certaines clauses non ambiguës, ou en exigeant l'utilisation de tableaux et de modèles bien définis. Les fonds de pension feraient bien d'analyser ces exigences d'information en profondeur et d'en discuter avec leur conseiller en investissement ou leur gestionnaire. Ce faisant, ils ne doivent pas perdre de vue le fait que leurs obligations d'information se situent à un niveau différent de celles du gestionnaire d'actifs.

Jurisprudence - Arrêt de la Cour constitutionnelle du 24 mars 2022

La Cour constitutionnelle a statué le 24 mars 2022 sur une question du tribunal du travail de Wavre, plus précisément sur la question de savoir si l'article 27 de la loi sur les pensions complémentaires (LPC), telle que modifiée par la loi du 18 décembre 2015, viole le principe d'égalité contenu dans les articles 10 et 11 de la Constitution. Quel est l'objet de cet arrêt ? Un affilié à un régime de retraite complémentaire avait introduit en février 2015 la demande de prendre sa retraite légale anticipée à l'âge de 62 ans, avec effet au 1er janvier 2016. Toutefois, l'affilié n'avait pas l'intention de prendre sa pension complémentaire de manière anticipée. Nous ne connaissons pas exactement la raison, mais il pourrait s'agir d'un plan à prestations définies à 65 ans, dans le cadre duquel les réserves acquises à 62 ans étaient beaucoup plus faibles que le capital à 65 ans ou d'un plan à contributions définies où les rendements produits sur les réserves jusqu'à 65 ans étaient intéressants... Quoi qu'il en soit, l'affilié n'avait pas pris en considération la loi du 18 décembre 2015, qui, à compter du 1er janvier 2016, a rendu obligatoire la prise de la pension complémentaire lors de la retraite légale. La loi du 18 décembre 2015 prévoit des mesures transitoires pour les affiliés nés avant 1962 qui souhaitent obtenir leur capital de pension *avant leur* retraite légale. Toutefois, la loi ne prévoit pas de mesures transitoires pour les affiliés qui avaient demandé leur retraite légale anticipée avant l'entrée en vigueur de la loi, mais avec effet le 1er janvier 2016 ou ultérieurement, c'est-à-dire après l'entrée en vigueur de la loi, et qui *ne souhaitaient pas du tout prendre leur pension complémentaire à ce moment-là*, mais voulaient attendre l'âge normal de la retraite prévu dans le règlement (65 ans ou plus). La Cour constitutionnelle a considéré qu'il n'y avait pas de justification raisonnable au fait qu'aucune

mesure transitoire n'était prévue dans cette situation non plus, et a jugé que l'article 27 de la LPC viole le principe d'égalité pour cette raison.

L'invasion de l'Ukraine et ses conséquences sur le financement des plans de pension.

L'invasion de l'Ukraine a entrainé un cortège de conséquences économiques et financières que nous n'avions plus connu depuis des décennies. Le tout premier effet a été d'entrainer une inflation de l'ordre de 10% pour l'année 2022 avec une estimation de retour à l'objectif fixé par la Banque Centrale Européenne (2%) à partir de l'année 2024. Afin de lutter contre une inflation persistante, les différentes banques centrales ont relevé leurs taux directeurs. En Belgique, les obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans n'ont cessé de progresser pour s'établir aux environs de 3%, un niveau qui n'a plus été atteint depuis mai 2012. Il en va de même pour la principale référence pour le taux d'actualisation des engagements sous IAS 19, avec un taux de référence des obligations d'entreprises de hautes qualités qui fleurte maintenant avec les 3,80%. Enfin, le marché des actions a particulièrement souffert depuis le début de l'année avec un performance sur le marché des actions mondiales de -12% et de -20% pour les actions européennes. Dressons ci-dessous, quelques conséquences sur le financement des plans de pensions complémentaires.

5 sauts d'index en 2022 et… 3 sauts prévus en 2023.

Pour les plans en but à atteindre, l'effet va particulièrement se faire ressentir pour les recalculs de l'année 2023. Les provisions techniques des fonds de pension vont s'apprécier de plus de 8% par rapport aux estimations effectuées au début de l'année 2022. Pour les plans financés au moyen d'assurance de groupe en branche 21, les primes demandées par les assureurs vont augmenter de manières substantielles et certains plans vont peut-être montrer des déficits par rapport à la provision court terme (les réserves acquises du plan de pension). En cas de déficit des provisions court terme, il y a lieu de l'apurer dans les 6 mois suivant son constat. Sous le référentiel comptable IAS 19, l'effet de l'inflation sur le calcul du DBO sera en partie neutralisé par la nette remontée des taux d'actualisation.

Pour les plans en contributions définies, on se souviendra que le calcul de l'article 24 de la LPC (le rendement minimum garanti) pendant les 5 premières années d'affiliation tient compte de l'inflation, à moins que le résultat de ce calcul soit supérieur au rendement minimum garanti . Avec une telle inflation, ce calcul est probablement devenu caduque pour les années à venir.

Le taux des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans à 3%

Le calcul de l'article 24 a déjà fait couler beaucoup d'encre au moment de sa modification en 2016. Ce taux est fixé depuis lors sur base d'un pourcentage (85 % moyennant un avis positif de la Banque Nationale de Belgique) de la moyenne au 1er juin sur les 24 derniers mois des rendements des obligations linéaires de l'Etat belge à 10 ans arrondi aux 25 points de base les plus proches. Toutefois, ce taux ne peut pas être inférieur à 1,75% ni supérieur à 3,75%. Compte tenu du niveau de taux actuel, le taux de l'article 24 pourrait s'établir à **2.50%** à partir de 2025 !

Les produit de la Branche 21 sont largement investi dans les obligations. La remontée des taux pourrait conduire les assureurs à relever les taux garantis qu'ils proposent sur ce type de produits. À ce jour, un assureur a décidé de relever son taux d'intérêt garanti sur les produits en prime unique successive.

Enfin, la remontée des taux d'intérêt devrait permettre de revoir le niveau des rendements attendus sur les placements obligataires des fonds de pension et de la Branche 23.

Avis de la Commission des Pensions Complémentaires concernant la simplification administrative

Partant du constat que la réduction des coûts est un facteur important pour améliorer le rendement des pensions complémentaires et que la simplification administrative peut contribuer à cette réduction, l'accord de gouvernement du 30/09/2020 prévoyait de faire établir un aperçu complet des possibilités de simplification, et d'élaborer un plan afin de parvenir à des solutions plus efficaces.

C'est dans ce contexte que la Ministre des Pensions a demandé à la Commission des Pensions Complémentaires (CPC) d'examiner les possibilités de simplification administrative dans le cadre du deuxième pilier de pension.

L'avis n°41 de la CPC du 30 mai 2022 passe en revue les propositions de la Commission, qui sont regroupées en trois domaines d'actions :

- Le renforcement de la mise à disposition automatisée par Sigedis d'informations nécessaires à la gestion des pensions complémentaires ;
- La mise à disposition par voie numérique d'informations sur la pension complémentaire ;
- D'autres propositions ponctuelles.

Renforcement de la mise à disposition automatisée par Sigedis d'informations nécessaires à la gestion des pensions complémentaires

Les flux électroniques de données en provenance de Sigedis sont déjà utilisés de manière intensive par les organismes de pension, par exemple pour être informés de la prise de cours de la pension légale d'un affilié, d'un changement de ses coordonnées ou de son décès.

Cette mise à disposition automatique de données est efficace et pourrait être étendue à d'autres aspects, comme par exemple : la mise à disposition des données permettant de déterminer le régime fiscal applicable, les données bancaires, les données des proches pour faciliter le versement des prestations en cas de décès, etc.

Mise à disposition par voie numérique d'informations sur la pension complémentaire

La Commission favorise l'envoi de documents par voie numérique, tout en reconnaissant que l'envoi de documents « papier » reste nécessaire dans certains cas (fracture numérique, choix explicite de l'affilié, etc…).

La Commission estime également que la plateforme www.mypension.be , gérée par Sigedis, prend de plus en plus d'importance dans l'information des affiliés sur la pension complémentaire et peut à long terme devenir LE point de référence. Par exemple, certains documents, tels que le relevé annuel de pension ou le règlement de pension , pourraient être mis à disposition des affiliés via cette plateforme, à charge pour l'organisme de pension de reprendre cette responsabilité pour les seuls affiliés non connus numériquement de la plateforme (pas d'e-mail ou de boite e-box activée), ou pour un ensemble plus large d'affiliés si l'organisme de pension ou l'organisateur le souhaite.

Autres propositions ponctuelles

La Commission propose notamment (liste non exhaustive) :

- D'adapter certains délais légaux à la réalité de la circulation du flux d'information au sein du réseau de la sécurité sociale : cela concerne notamment les plans sectoriels, qui utilisent les informations en provenance de la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale. Par exemple, les données salariales ou d'occupation professionnelle sont fournies trimestriellement, ce qui ne permet pas nécessairement aux organismes de pension concernés d'informer l'affilié quant à son montant de pension complémentaire lors de sa mise à la retraite légale comme prévu par la loi ;
- De supprimer le reporting des organisateurs à la FSMA concernant les engagements individuels de pension : la FSMA a en effet accès à DB2P, la base de données des pensions complémentaires et peut y trouver les données nécessaires à son contrôle.

Il est à noter que la CPCI (Commission des Pensions Complémentaires des Indépendants) a rendu un avis sur la même question le 20/06/2022.

Développement de DB2P et son utilisation

Pour rappel, l'article 306 de la loi programme du 27 décembre 2006 a créé une base de données « DB2P » relatives aux pensions complémentaires», gérée par l'ASBL Sigedis et en a fixé les objectifs, dont certains sont réalisés depuis quelques années.
Ainsi, à côté de l'intérêt pour le citoyen d'y voir rassemblé ses avantages en matière de pension, grâce à ces données, l'ONSS effectue un contrôle systématisé de la cotisations spéciale de 8,86% due sur les cotisations patronales pour le 2ième pilier(pensions complémentaires), et le fisc un contrôle du respect de la limite des 80% (pensions légales et complémentaires ne peuvent dépasser 80% du dernier salaire brut normal).

La FSMA l'utilise aussi pour vérifier le respect des législations relatives au 2ième pilier (LPC, LPCI, LIRP, etc…). En 2020, la FSMA a pu ainsi rappeler à un certain nombre d'entreprises leur obligation d'externaliser leurs pensions. Il s'agissait d'entreprises ayant déclaré au cadastre des pensions des paiements pour 2020, mais pour lesquels la FSMA n'a pas trouvé d'informations sur le régime concerné en DB2P.
En 2019, la FSMA avait vérifié le respect des délais de paiements des droits de pension au départ d'un échantillon de personnes parties à la pension selon les informations collectées auprès de Sigedis et constaté que pour les plans sectoriels, 40% des cas n'étaient pas traités dans les délais légaux.

Notons qu'à partir de janvier 2023, tous les paiements effectués dans le cadre du deuxième pilier devront être déclarés à DB2P,et plus au cadastre des pensions, facilitant encore les contrôles à l'avenir.

Depuis le 2 mars 2021, un nouveau site internet « PensionStat.be » a été mis en ligne, à l'initiative de Sigedis, du Service Fédéral des Pensions et de l'INASTI. Ce site a pour vocation de mettre à disposition de tous les citoyens des statistiques relatives aux pensions des 1er (pension légale) et 2ième (pensions complémentaires) piliers des pensions en Belgique.

Des nouvelles de la FSMA

- **28/10/2021 : Rapport sectoriel – Inspection de l'indépendance de la fonction actuarielle dans les IRP**

Une IRP doit permettre aux responsables d'une fonction-clé et aux personnes qui les assistent d'exercer leurs missions de manière objective, équitable et indépendante.

La FSMA a mené une campagne d'inspection afin de vérifier si cette obligation légale était respectée pour la fonction actuarielle.

Un rapport sectoriel global reprend un résumé des principaux constats réalisés par la FSMA lors de cette campagne d'inspection. La FSMA donne dans ce rapport des explications plus détaillées sur la qualification du conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de la fonction actuarielle et d'autres activités par des personnes remplissant la fonction actuarielle. La FSMA y reprend par ailleurs un certain nombre de bonnes pratiques et de points d'amélioration.

- **08/11/2021 : Le deuxième pilier de pension en images - aperçu 2021**

La FSMA publie annuellement un certain nombre de données clés sur la pension complémentaire des salariés et des indépendants. La quatrième édition de l'aperçu « Le deuxième pilier de pension en images » contient des données de pension au 1er janvier 2021.

Une foule de données intéressantes peut être trouvée dans ce rapport : on y apprend par exemple qu' au total, 4 030 000 personnes constituent une pension complémentaire (+2% par rapport à 2020), ce qui correspond à environ 80 % de la population active, et que les droits de pension constitués représentent un montant total de 96 milliards € (+5 % par rapport à 2020)

- **08/12/2021 : Institutions de retraite professionnelle : Aperçu 2020**

La FSMA est chargée de contrôler les IRP ou "fonds de pension". Elle publie chaque année un résumé des données statistiques les concernant les IRP. La onzième édition de cet aperçu statistique – l'aperçu 2020 – a été publié le 08/12/2021 sur son site web.

- **19/01/2022 : Guide pratique à l'attention des IRP concernant la mise en œuvre de la directive IORP II**

La Directive IORP II impose aux autorités de contrôle de baser leur contrôle sur une approche prospective et fondée sur les risques, ainsi que de communiquer de manière transparente à ce sujet en publiant le texte des dispositions législatives, réglementaires et administratives ainsi que ses orientations générales en matière de surveillance. L'EIOPA a elle-même publié une série d'Opinions dans ce cadre.

Dans ce contexte, la FSMA a publié sur son site web le guide pratique concernant la mise en œuvre de la directive IORP II et les Opinions de l'EIOPA en matière de gouvernance et de gestion des risques.

Dans ce guide pratique, la FSMA expose ses attentes en matière de mise en œuvre des règles de gouvernance. La FSMA y présente par ailleurs un certain nombre d'exemples de bonnes pratiques.

Le guide pratique accorde une attention particulière à la gestion des risques. Il énumère les risques possibles auxquels une institution de retraite professionnelle (IRP) peut être confrontée. En outre, le

guide pratique donne des exemples d'instruments et de méthodes que l'IRP peut utiliser pour évaluer, gérer et faire le reporting des risques identifiés. Enfin, l'exercice ORA (évaluation des risques propres ou own risk assessement) que les IRP doivent réaliser au moins tous les trois ans est abordé en détail.

- **25/02/2022 : Questions et plaintes concernant les pensions complémentaires**

Les consommateurs qui ont des questions ou des plaintes visant leur pension complémentaire peuvent s'adresser à la FSMA. En 2021, la FSMA a reçu 261 notifications de consommateurs, ce qui représente une baisse de 28 % par rapport à 2020. La plupart de ces notifications concernaient à nouveau le paiement de la pension complémentaire lors de la mise à la retraite. Contrairement aux années précédentes, le consommateur de pension a moins de questions et de plaintes concernant le moment où la pension complémentaire sera versée.

On y est …. toute une tartine … Nous espérons pouvoir vous accueillir à notre séminaire d'actualité ce 21 avril 2023 !